

OPCA DE BRANCHE UNIFAF

Règlement intérieur

Pour rappel un OPCA unique sera créé au plus tard le 1^{er} janvier 2005 pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif⁽¹⁾. Vous trouverez ci-dessous le règlement intérieur de cet OPCA finalisé et signé le 14 octobre dernier.

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter et préciser la convention signée par les partenaires sociaux pour la création de l'ORGANISME PARITAIRE COLLECTEUR AGRÉÉ de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif conformément aux dispositions du code du travail dénommé UNIFAF.

Article 1 : Les décisions du Conseil d'Administration Paritaire (C.A.P.)

Toutes les décisions sont paritaires, c'est-à-dire prises par accord entre les deux Collèges.

Chaque Collège détermine en son sein le mode de prise de décisions.

En cas de non accord entre les deux Collèges, un constat sera établi.

Article 2 : Périodicité des réunions

Le C.A.P. se réunit régulièrement au moins 6 fois par an. Il fixe son calendrier annuel lors de la première réunion qui suit le renouvellement du Bureau.

D'un commun accord ou à la demande formulée par écrit par l'un ou l'autre des Collèges, un C.A.P. extraordinaire pourra être réuni dans un délai inférieur à trois semaines.

Le Bureau arrête l'ordre du jour de chaque réunion et convoque les membres du C.A. au moins 7 jours à l'avance et leur transmet les documents afférents dans le même délai.

Article 3 : Rôle et missions de la direction de l'OPCA

Le C.A.P. délègue au directeur général de l'OPCA un pouvoir d'organisation et de gestion sur la totalité des services du siège national et des services régionaux. Il rend compte de ses activités à chaque C.A.P.

En conséquence, dans le cadre de la politique déterminée par le C.A.P. et dans les limites fixées par celui-ci, le directeur général définit les missions et les postes et décide de l'embauche des salariés de l'OPCA. Il dispose des pouvoirs de direction et disciplinaire.

Le directeur général peut déléguer une partie des pouvoirs qu'il détient lui-même du C.A.P., à l'exception de l'embauche et du licenciement des cadres.

(1) Cf. *Actif info* n°163-165

Article 4 : les délégations régionales paritaires

Les délégations régionales paritaires sont assistées d'un service administratif et technique adapté afin de mettre en œuvre régionalement la politique de l'OPCA.

La direction apporte aux délégations régionales paritaires l'appui technique, administratif et comptable nécessaire à l'accomplissement des missions de l'OPCA et notamment :

1. analyse des besoins des adhérents et de leurs salariés, au travers des plans de formation, des demandes de congé et de toute demande complémentaire de financement,
2. réalisation d'un programme régional annuel de formation et fixation des actions prioritaires collectives,
3. suivi des actions de formation et évaluation des prestations dispensées,
4. recherche de tous co-financements, subventions et aides disponibles, conformes à l'objet de l'OPCA, aux orientations de la Branche et aux spécificités régionales,
5. information des adhérents et diffusion des orientations et décisions sur la formation professionnelle de la Branche,
6. élaboration du budget annuel de la délégation régionale paritaire,
7. réalisation de toute tâche ponctuelle commandée par le C.A.P.

Les Administrateurs des Collèges des délégations régionales paritaires sont désignés par les organisations signataires.

Chaque Délégation Régionale Paritaire établit un Règlement Intérieur de fonctionnement, dans le respect des dispositions de la convention de l'OPCA et un compte rendu annuel d'activité ainsi qu'un rapport financier.

Le C.A.P. arrête le règlement intérieur type que les délégations régionales devront adapter puis lui soumettre pour approbation.

Article 5 : Ressources

Elles sont constituées chaque année par :

1. les versements libératoires des adhérents,
2. l'affectation des sommes non utilisées,
3. le produit des fonds placés à court terme,
4. tout autre financement conforme à l'objet de l'OPCA.

Article 6 : Utilisation des ressources

Le C.A.P. décide de l'affectation des fonds collectés nécessaires au financement :

1. des Programmes Prioritaires Nationaux,
2. des Programmes Prioritaires Régionaux,
3. des frais d'investissement et de fonctionnement.

Article 7 : Modalités et prise en charge des réunions des instances paritaires

La participation des représentants mandatés des cinq organisations syndicales de salariés représentatives au plan national participant aux travaux :

- des délégations régionales,
- des Collèges, du C.A.P, du Bureau national et des Bureaux régionaux,
- des groupes de travail prévus par la convention,

sera considérée comme temps de travail effectif et rémunérée comme tel.

De manière à pourvoir à leur absence, les convocations à ces réunions seront adressées à leurs employeurs, au moins 10 jours avant la date prévue.

Pour réaliser leurs missions, ces représentants bénéficieront d'autorisations d'absences rémunérées par l'établissement employeur sur les bases suivantes :

- pour les membres salariés du Bureau national : 2 jours par réunion de Bureau,
- pour les membres salariés du C.A.P. : 3 jours par réunion de C.A.P. ,
- pour les membres salariés de chaque délégation régionale : 2 jours par réunion plénière de la délégation régionale.

Le temps passé aux réunions des instances paritaires de l'OPCA n'est pas déductible du temps défini ci-dessus.

Les frais de déplacement et d'hébergement engagés par les membres des instances de l'OPCA pour l'exercice de leur mandat sont remboursés aux conditions fixées par le C.A.P.

Pour l'ensemble des représentants (employeurs et salariés) siégeant dans les instances au sein de l'OPCA, ce dernier prendra toutes les mesures propres à la couverture des risques d'accidents encourus dans l'exercice de leurs missions.

Article 8 : Aide au paritarisme

Afin de permettre aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés de réaliser leurs missions au titre de la gestion paritaire de la formation professionnelle continue au sein de l'OPCA dénommé UNIFAF le C. A P. détermine les moyens nécessaires et notamment le montant accordé à chaque organisation signataire au titre de l'aide au paritarisme.

Article 9 : Formation des représentants des organisations (employeurs et salariés)

Les frais engagés pour les actions de formation des représentants des organisations syndicales signataires (employeurs et salariés) sont financés par l'OPCA dénommé UNIFAF dans le cadre des dispositions prévues par le décret fixant les frais du paritarisme, et dans la limite de 5 jours de formation par an.

Ce remboursement s'effectue sur la base d'un forfait fixé par le C.A.P.

CCNT du 15 mars 1966

Pour suivre ces formations, les salariés bénéficieront d'autorisations d'absences rémunérées et d'un délai de route par session de formation, dans la limite d'une journée, lorsque le lieu de formation est distant de plus de 300 kms.

Fait à Paris, le 14 octobre 2003

UNIFED

Le Président : Gilles DUCROT

Les organisations syndicales de salariés

FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET
SERVICES SOCIAUX CFDT

47/49 avenue Simon Bolivar 75950 PARIS Cedex 19

Maryvonne NICOLLE

FEDERATION CFTC SANTE ET SOCIAUX

10, rue Leibniz 75018 PARIS

Denis LAVAT

FEDERATION FRANCAISE DE LA SANTE, DE MEDECINE ET DE L'ACTION
SOCIALE CFE-CGC

39, rue Victor Massé 75009 PARIS

Noëlle RAYNIER

FORCE OUVRIERE - ACTION SOCIALE

7 Passage Tenaille

75014 PARIS

Michel PINAUD

FORCE OUVRIERE – SANTE PRIVEE

153 – 155 rue de Rome 75017 PARIS

Marie-France GUTHEY

C.G.T .FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

263 rue de Paris – Case 538

95515 MONTREUIL CEDEX

Jean-Yves BAILLON